

ANNEXE 3

(a. 2)

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
COMPLÉMENTAIRE ENTRE LE QUÉBEC ET LA
BELGIQUE CONCERNANT LA RENONCIATION
RÉCIPROQUE AU REMBOURSEMENT DES
PRESTATIONS DE SANTÉ**

Vu le paragraphe 2 de l'article 27 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique, signée à Québec le 28 mars 2006, les autorités compétentes québécoise et belge ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Il est renoncé au remboursement des prestations en nature servies en application des articles 23 et 24, au paragraphe 2 de l'article 25 et à l'article 26 de l'Entente.

ARTICLE 2

Le présent Arrangement administratif complémentaire, qui entre en vigueur à la même date que l'Entente, est conclu pour une période d'un an.

Il sera, par la suite, tacitement reconduit d'année en année, sauf dénonciation notifiée 12 mois avant l'expiration de chaque terme.

Fait à Québec, le 18 septembre 2008, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise.

Pour l'autorité compétente
Québécoise

Pour l'autorité compétente
Belge

ALAIN CLOUTIER

GODELIEVE VAN DEN BERGH

53914

Gouvernement du Québec

Décret 569-2010, 23 juin 2010

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

**Certification des ressources en toxicomanie
ou en jeu pathologique**

CONCERNANT le Règlement sur la certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 346.0.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer les critères sociosanitaires auxquels

doit se conformer un exploitant d'une résidence pour personnes âgées pour être titulaire d'un certificat de conformité, lesquels peuvent varier selon les catégories de résidences pour personnes âgées, de même que les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une résidence pour personnes âgées ainsi que les personnes oeuvrant pour le compte d'une telle résidence selon les responsabilités qu'ils assument, notamment en ce qui a trait à la formation requise et à la sécurité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 346.0.21 de la même loi, les dispositions de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre 1 de la partie III s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute ressource ou catégorie de ressource offrant de l'hébergement déterminée par règlement du gouvernement à l'exception d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial ou d'un centre médical spécialisé au sens de la loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— le Règlement sur l'aide financière aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006, prévoit le versement aux prestataires d'aide financière de dernier recours, à certaines conditions, d'une prestation spéciale afin de payer les frais de séjour d'un adulte ou d'un enfant à charge pour l'hébergement dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé qui détient une certification du